

Foix, le **1 FEV. 2021**

La préfète de l'Ariège

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En copie à Madame et Monsieur  
les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons  
et à Monsieur le Président de l'Association des  
maires et élus de l'Ariège

**Objet : Organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020**

**Ref :** Loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;  
Décrets n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et n° 2021-16 du 9 janvier 2021 ;  
Circulaire du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles  
Circulaire NOR/INTA2103378C du 1<sup>er</sup> février 2021.

La circulaire du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles précise que toute élection partielle est organisée dans un délai de trois mois à compter de la vacance qui l'a provoquée.

Du fait de la situation sanitaire, la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales autorise les autorités en charge de les convoquer à déroger provisoirement au délai de trois mois prévu pour l'organisation de ces élections à compter de leur fait générateur, sur tout le territoire de la République.

Le gouvernement a indiqué récemment qu'il était désormais possible d'organiser des élections partielles.

La présente lettre-circulaire a pour objet de préciser le cadre juridique provisoire et les modalités d'organisation et de déroulement de ces élections.

**I) Cadre juridique provisoire applicable aux élections partielles :**

Les élections municipales partielles concernées peuvent être organisées au-delà du délai de droit commun de trois mois normalement prévu à compter du fait générateur (décès, démission, démission d'office, annulation d'une élection, dissolution) si le fait générateur est survenu avant le 13 mars 2021.

Pour autant la loi prévoit que ces élections doivent être organisées dès que la situation sanitaire le permet, **et au plus tard le 13 juin 2021.**

Ainsi, dans la mesure où les élections régionales et départementales seront organisées au mois de juin 2021 et où il n'est pas possible matériellement d'organiser un 3ème scrutin, il est préconisé d'organiser dès que possible les élections nécessaires et au plus tard au mois de mai 2021.

Toutefois, dans ce contexte, la loi du 24 décembre 2020 prévoit que la situation sanitaire est appréciée au regard des données épidémiologiques locales rendues publiques par l'agence régionale de santé concernée tous les quinze jours jusqu'à la tenue de l'élection partielle, et notamment en fonction du taux d'incidence départemental évalué sur une semaine glissante.

Si, à tout moment, jusqu'à la tenue du scrutin, le taux d'incidence sur une semaine glissante dépasse le seuil indicatif de 400 pour 100 000, l'opportunité du maintien de l'élection doit faire l'objet d'une analyse conjointe avec l'ARS géographiquement compétente.

En conséquence, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, les arrêtés de convocation des électeurs pourront être rapportés à tout moment.

## **II) Organisation des scrutins**

### **1) Déroulement de la campagne**

Dans le cadre de la campagne, s'appliquent les règles sanitaires édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2021-16 du 9 janvier 2021, notamment en ce qui concerne l'interdiction des réunions sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public en présence de plus de six personnes.

Les éventuelles mesures de couvre-feu ou de confinement s'appliquent également. Dans ce cadre, les membres des bureaux de vote et les personnes assistant au dépouillement du vote devront être munis d'une attestation dérogatoire et cocheront la case correspondant au champ suivant (ou équivalent) : « déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

### **2) Modalités d'organisation des élections**

L'organisation des élections doit se conformer au protocole sanitaire prévu par la circulaire INTA2015408 du 18 juin 2020 relative à l'organisation du second tour des élections municipales du 28 juin 2020.

Par ailleurs, la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 prévoit que : « au sein du bureau de vote, des équipements de protection adaptés sont mis à disposition des électeurs qui n'en disposent pas et des personnes participant à l'organisation et au déroulement du scrutin. Les dépenses y afférentes sont à la charge de l'État.

En conséquence, les communes concernées par l'organisation d'une élection partielle devront s'approvisionner auprès du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture qui mettra à disposition les équipements de protection nécessaires à savoir des masques et du gel hydro-alcoolique.

Je vous invite à veiller au strict respect des mesures prévues par ce protocole, dont le non-respect est susceptible de fragiliser juridiquement l'élection.

### 3) Règles spécifiques concernant les procurations électorales

La loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 prévoit deux dérogations relatives aux procurations électorales.

#### a) Possibilité pour un mandataire de disposer des procurations de deux mandants

Le droit commun prévoit qu'un mandataire peut disposer de deux procurations, dont une seule établie en France, ce qui revient en pratique à limiter ce plafond à une seule procuration (article L.73 du code électoral).

Par dérogation, pour les élections partielles dont le fait générateur est antérieur au 13 mars 2021, un mandataire peut disposer des procurations des deux mandants, y compris si ces deux procurations ont été établies sur le territoire national (article 2 de la loi du 24 décembre 2020, II).

#### b) Possibilité pour un électeur de demander à un officier ou agent de police judiciaire ou à un délégué d'OPJ de se rendre à son domicile pour établir une procuration

Un électeur dans l'incapacité de se déplacer auprès d'une autorité habilitée à établir une procuration peut demander à ce que cette autorité se déplace à son domicile (art. R.72 du code électoral). Cette demande doit être formulée par écrit et accompagnée d'un justificatif.

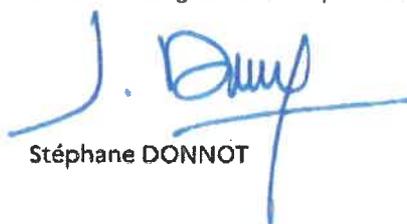
Par dérogation, pour les élections partielles dont le fait générateur est antérieur au 13 mars 2021, la loi du 24 décembre 2020 prévoit que :

*« A leur demande, les personnes qui, en raison de l'épidémie de covid-19, ne peuvent pas comparaître devant les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir les procurations ou leurs délégués, disposent du droit à ce que les autorités compétentes se déplacent pour établir ou retirer leur procuration.*

*Ces personnes peuvent saisir les autorités compétentes par voie postale, par téléphone ou, le cas échéant, par voie électronique. Elles indiquent la raison de leur impossibilité de se déplacer, sans qu'il leur soit nécessaire de fournir un justificatif » (article 2, III).*

Pour tout autre renseignement utile, mes services (bureau des élections et de la réglementation) ainsi que les sous-préfectures de Pamiers et Saint-Girons, se tiennent à votre disposition.

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture



Stéphane DONNOT